



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024
EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 Décembre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Nielles-lès-Bléquin, sous la présidence de Mme Isabelle LEROY, Maire de Nielles-lès-Bléquin, dûment convoqués le 03 Décembre 2024.

Etaient présents : Isabelle LEROY ; Luc SETAN ; Benoît DUCROCQ ; Jean REGNIER ; Roselyne BODART ; Céline CARON ; Geneviève FORATIER ; Pierre WINTER ; Charlotte MERLIER ; Dorothée DENEUVILLE, Christophe DUFOUR ; Julien HANNON, Joël LEMORT, David WEPIERRE.

Excusés : Jean Paul PIQUET qui donne pouvoir à Joël LEMORT.

Madame le Maire ouvre la séance.

Julien HANNON est nommé secrétaire de séance.

Objet : Délibération Affouage vente de bois 2025 – Parcelle 14

RAPPORTEUR : Pierre WINTER

Monsieur WINTER propose aux membres du conseil municipal d'organiser une vente de bois dans la parcelle 14 en 2025 comme cela se fait tous les deux ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil municipal autorisent la vente de bois dans la parcelle 14 en 2025.

Objet : SERVICES DE L'EAU POTABLE – DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DU SPANC RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – EXERCICE 2023

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

La séance ouverte, Madame le Maire présente au Conseil Municipal, suivant le décret n°95-635 du 6 mai 1995, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SIDEALF, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, ainsi qu'un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) du SIDEALF.

Ces rapports comprennent la présentation du service, les indicateurs techniques et les indicateurs financiers.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les présents rapports du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Objet : Délibération relative à la mise en place de l'Indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) et du Complément indemnitaire annuel (CIA) pour les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 1^{ER} DECEMBRE 2018

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire,

Vu le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE pour les agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AGENTS ADMINISTRATIFS CONTRACTUELS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	Aucun	11 000€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent administratif, Agent d'accueil</i>	Aucun	10 000€	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent administratif, agent d'accueil contractuel</i>	Aucun	10 000€	10 800€

- **L'arrêté du 16 juin 2017** relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS	MONTANTS ANNUELS
--	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service technique</i>	Aucun	11 000€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent Technique</i>	Aucun	10 000€	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent Technique contractuel</i>	Aucun	10 000€	10 800€

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale),

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de verser dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel – à titre exceptionnel et ponctuel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 28 Février 2019 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- ***Catégories C***

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AGENTS ADMINISTRATIFS CONTRACTUELS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	Aucun	1 100€	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent Administratif, Agent d'accueil</i>	Aucun	1 000€	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent Administratif, agent d'accueil contractuel</i>	Aucun	1 000€	1 200€

- **L'arrêté du 16 juin 2017** relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service technique</i>	Aucun	1 100€	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent Technique</i>	Aucun	1 000€	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent Technique contractuel</i>	Aucun	1 000€	1 200€

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III) Les règles de cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

IV) Dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 décembre 2024.

Objet : Délibération pour l'application d'un avenant au règlement de la garderie et à l'instauration d'un tarif majoré pour non-respect des délais

RAPPORTEUR : Roselyne BODART

Madame BODART informe l'assemblée que, concernant le service périscolaire – garderie - proposé aux familles, il arrive de constater de la part de certains parents des retards dans la récupération des enfants au-delà de l'horaire de fermeture du service périscolaire.

Afin d'inciter les familles à respecter les horaires, il est opportun de prévoir l'ajout d'un avenant au règlement de la garderie sur les retards et d'appliquer un tarif majoré en cas de retards répétés.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Acceptent l'ajout et l'application d'un avenant au règlement de la garderie en cas de retard des parents,
- Décident l'instauration d'un tarif majoré comme suit : un supplément de 10€ sera facturé aux familles après deux avertissements pour retard reçus par écrit.

Objet : Délibération – Organisation de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement du 07 au 11 Avril 2025

RAPPORTEUR : Roselyne BODART

Un Accueil de Loisirs sans hébergement sans transport ni cantine en partenariat avec la commune de Seninghem est prévu du 07 au 11 avril 2025 à Nielles-lès-Bléquin avec 2 ou 3 animateurs.

Les tarifs ne sont pas encore fixés et feront l'objet d'un vote lors de la prochaine réunion de conseil municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité approuve l'organisation de ce centre de loisirs du 07 au 11 avril 2025

Objet : Délibération – Organisation de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement du 07 Juillet au 1^{er} Août 2025

RAPPORTEUR : Roselyne BODART

Il est proposé l'organisation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Multisites du lundi 07 juillet au vendredi 1^{er} août 2025, à Nielles-lès-Bléquin et Seninghem soit 4 semaines avec la possibilité d'accueillir plus de 100 enfants comme l'année dernière.

A l'unanimité, l'Assemblée délibérante accepte les propositions faites par Madame BODART concernant l'organisation d'un ALSH pour l'été 2025. Les tarifs ne sont pas encore fixés et feront l'objet d'un vote lors de la prochaine réunion de conseil municipal.

Objet : Délibération concernant la mise en place d'une convention avec les communes limitrophes dans le cadre de l'ALSH multisites

RAPPORTEUR : Roselyne BODART

Les communes limitrophes à Nielles-lès-Bléquin et Seninghem demandent à ce que les familles domiciliées dans leur commune respective puissent bénéficier du même tarif que les familles de Nielles et Seninghem.

Les communes conventionnées participeraient, comme les années précédentes, financièrement aux frais d'organisation au prorata du nombre d'enfants inscrits de leur commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la reconduction de cette convention avec les communes qui le souhaitent concernant l'ALSH prévu du 07 juillet au 1^{er} août 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée Délibérante accepte la reconduction de la convention avec les communes limitrophes à Nielles lès Bléquin et Seninghem.

Objet : Délibération concernant le recrutement de deux agents recenseurs

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

La séance ouverte, Madame Le Maire informe aux membres du conseil municipal que le recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

Les services de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ont divisé la commune en deux districts.

Il est donc nécessaire de nommer deux agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres du conseil municipal décident :

- De nommer Madame Anne BIALAIS et Madame Véronique PRUDHOMME en tant qu'agents recenseurs pour effectuer les enquêtes de recensement.

Objet : Délibération concernant la rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

Madame Le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer concernant la rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres du conseil municipal décident :

- D'attribuer une rémunération de 700€ net aux deux agents recenseurs à savoir Mesdames Anne BIALAIS et Véronique PRUDHOMME,
- D'attribuer une rémunération nette de 200€ à Madame Justine SOURDEVAL, le coordonnateur communal.

Objet : Délibération indemnité forfaitaire pour les élections Européennes

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

Madame le Maire informe l'assemblée que suite aux élections Européennes, la commune a reçu une indemnité forfaitaire d'un montant de 104,43 €.

Madame le maire propose au Conseil Municipal de reverser cette somme aux 2 agents chargés des élections.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de diviser cette somme par 2 et de reverser 52,21€ à Madame Nicole DOLLÉ et 52,21€ à Madame Justine SOURDEVAL

Objet : Délibération cadeau de fin d'année aux membres du personnel communal

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le choix du cadeau de fin d'année pour les membres du personnel communal.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'offrir des cartes cadeaux aux membres du personnel communal pour un montant total de 2000€, celles-ci seront commandées selon les choix de chacun.

Objet : Délibération reprise des concessions en état d'abandon

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY et Jean REGNIER

Madame Le Maire et Monsieur Jean REGNIER, troisième adjoint informent aux membres du Conseil Municipal que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon dans le cimetière communal.

Pour remédier à cette situation, et ainsi permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés une procédure de reprise de concession a été engagée le 14 novembre 2022 (date du premier constat d'abandon) et vise 14 concessions, une autre procédure qui concerne cette fois la concession A063 a été engagée le 27 mars 2023 (date du premier constat d'abandon).

L'ensemble des procédures ayant été menées à leur terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Madame Le Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean REGNIER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à trois d'intervalle,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs.

Décide :

- Que les concessions en état d'abandon figurant sur les annexes sont reprises par la commune.
- D'autoriser Madame Le Maire à prendre un arrêté prononçant leur reprise.
- Que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.